THE LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS

(C.C.S.M. c. L170)

Livestock Dealers and Agents Licensing Regulation, amendment

LOI SUR LES ANIMAUX DE FERME ET LEURS **PRODUITS** (c. L170 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis délivrés aux négociants-revendeurs d'animaux de ferme et à leurs représentants

Regulation 194/2008

Registered December 22, 2008

Manitoba Regulation 505/88 amended

- The Livestock Dealers and Agents Manitoba Licensing Regulation, Regulation 505/88, is amended by this regulation.
- Clause 4(1)(c) is amended by adding "or other security" after "bond".
- Subsection 16(1) is amended in the part before clause (a) by adding "or renewal of such a licence" after "livestock dealer's licence".
- 3(2) Subsections 16(2) and (2.1) are replaced with the following:
- The amount of security that a livestock dealer who is not a packer or does not deal on behalf of a packer must provide shall,

Modification du R.M. 505/88

Règlement 194/2008

Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis délivrés aux négociants-revendeurs d'animaux de ferme et à leurs représentants, R.M. 505/88.

Date d'enregistrement : le 22 décembre 2008

- L'alinéa 4(1)c) est modifié par substitution, à « un cautionnement », de « une garantie, notamment un cautionnement, ».
- 3(1) passage introductif paragraphe 16(1) est modifié par adjonction, après « une demande de permis », de « ou de renouvellement de permis ».
- 3(2) Les paragraphes 16(2) et (2.1) sont remplacés par ce qui suit :
- Le montant de la garantie que doit 16(2) fournir tout négociant-revendeur d'animaux de ferme qui n'est pas exploitant d'abattoir et qui n'agit pas au nom d'un exploitant d'abattoir est indiqué au tableau figurant ci-dessous en regard du nombre d'animaux de ferme calculé conformément au paragraphe (2.2) et est déterminé :

- (a) in the case of a new livestock dealer's licence, be determined by the number of livestock calculated in accordance with subsection (2.2) that the prospective livestock dealer expects to buy in his or her first licence term, as stated in his or her licence application form; or
- (b) in the case of the renewal of a livestock dealer's licence, be determined by the actual number of livestock calculated in accordance with subsection (2.2) that the livestock dealer bought in his or her previous licence term;

and be in the amount set out opposite the applicable number of livestock in the following table:

- a) dans le cas d'un nouveau permis de négociant-revendeur d'animaux de ferme, en fonction du nombre d'animaux de ferme que le négociant-revendeur d'animaux de ferme potentiel entend acheter au cours de la période visée par son premier permis, tel qu'il est indiqué sur son formulaire de demande;
- b) dans le cas du renouvellement d'un permis de négociant-revendeur d'animaux de ferme, en fonction du nombre d'animaux de ferme que le négociant-revendeur d'animaux de ferme a achetés au cours de la période visée par son permis précédent.

Number of Livestock Calculated for Security Valuation Purposes/Nombre d'animaux de ferme calculé aux fins de l'évaluation de la garantie	Security Required in Dollars/ Garantie exigée en dollars
500 or less/ou moins	20 000
501 – 10 000	30 000
10 001 – 20 000	40 000
20 001 – 30 000	50 000
30 001 – 40 000	60 000
40 001 – 50 000	70 000
50 001 – 60 000	80 000
60 001 – 70 000	90 000
70 001 – 80 000	100 000
80 001 – 90 000	110 000
90 001 – 100 000	120 000
100 001 – 125 000	150 000
125 001 – 150 000	175 000
150 001 – 200 000	200 000
more than/plus de 200 000	250 000

- **16(2.1)** The amount of security that a livestock dealer who is a packer or deals on behalf of a packer must provide shall,
 - (a) in the case of a new livestock dealer's licence, be determined by the number of livestock calculated in accordance with subsection (2.2) that the prospective livestock dealer expects to buy in his or her first licence term, as stated in his or her licence application form; or
 - (b) in the case of the renewal of a livestock dealer's licence, be determined by the actual number of livestock calculated in accordance with subsection (2.2) that the livestock dealer bought in his or her previous licence term;

and be in the amount set out opposite the applicable number of livestock in the following table:

- **16(2.1)** Le montant de la garantie que doit fournir tout négociant-revendeur d'animaux de ferme qui est exploitant d'abattoir ou qui agit au nom d'un exploitant d'abattoir est indiqué au tableau figurant ci-dessous en regard du nombre d'animaux de ferme calculé conformément au paragraphe (2.2) et est déterminé :
 - a) dans le cas d'un nouveau permis de négociant-revendeur d'animaux de ferme, en fonction du nombre d'animaux de ferme que le négociant-revendeur d'animaux de ferme potentiel entend acheter au cours de la période visée par son premier permis, tel qu'il est indiqué sur son formulaire de demande:
 - b) dans le cas du renouvellement d'un permis de négociant-revendeur d'animaux de ferme, en fonction du nombre d'animaux de ferme que le négociant-revendeur d'animaux de ferme a achetés au cours de la période visée par son permis précédent.

Number of Livestock Calculated for Security Valuation Purposes/Nombre d'animaux de ferme calculé aux fins de l'évaluation de la garantie	Security Required in Dollars/ Garantie exigée en dollars
500 or less/ou moins	10 000
501 – 5 000	20 000
5 001 – 25 000	50 000
25 001 – 50 000	100 000
50 001 – 100 000	200 000
more than/plus de 100 000	400 000

16(2.2) For the purpose of determining the dollar value of the security to be provided under this section, the number of livestock actually bought in a previous licence term, or expected to be bought in the term of a new licence, is to be calculated in accordance with the following formula:

$$A = B + (C \div 4)$$

In this formula.

- A is the number of livestock calculated for security valuation purposes;
- B is the number of cattle and horses bought in the previous licence term (renewal application) or expected to be bought (new application);
- C is the number of sheep and swine bought in the previous licence term (renewal application) or expected to be bought (new application).

16(2.2) Aux fins de la détermination de la valeur vénale de la garantie devant être fournie conformément au présent article, le nombre d'animaux de ferme qu'un titulaire de permis a achetés au cours de la période visée par son permis précédent ou qu'il entend acheter au cours de la période visée par son nouveau permis est calculé au moyen de la formule suivante :

$$A = B + (C \div 4)$$

Dans la présente formule :

- A représente le nombre d'animaux de ferme calculé aux fins de l'évaluation du montant de la garantie;
- B représente le nombre de bovins et de chevaux qu'il a achetés au cours de la période visée par son permis précédent (dans le cas d'une demande de renouvellement) ou qu'il entend acheter (dans le cas d'une nouvelle demande);
- C représente le nombre d'ovins et de porcins qu'il a achetés au cours de la période visée par son permis précédent (dans le cas d'une demande de renouvellement) ou qu'il entend acheter (dans le cas d'une nouvelle demande).